

Article premier: M.Emmanuel Kouami Eméfa APEDO, Magistrat est nommé membre de la Cour Constitutionnelle.

Art 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 février 1997  
Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**Décret N° 97-022/PR du 11 Février 1997  
portant autorisation de la signature du contrat de la gestion  
intérimaire de la CEET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques,

Vu le décret n°91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi 90-26 du 4 décembre 1990.

Vu le décret 91-028/PMRT du 2 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la CEET aux dispositions de la loi n°90-26 du 4 décembre 1990,

Vu le décret n°96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement,  
Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier: Il est autorisé la signature du contrat de gestion intérimaire de la CEET avec le cabinet Mazards et Guerard.

Art 2: Pendant la durée de la gestion intérimaire, la responsabilité de la gestion de la CEET est entièrement assurée par le cabinet Mazards et Guerard.

Art 3: Le cabinet Mazards et Guerard rend régulièrement compte de sa gestion au conseil de surveillance de la CEET, qui en fait rapport au Conseil des Ministres.

Art 4: Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Février 1997  
Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement

de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications  
**Tchamdja ANDJO**

**Décret N°97-023 /PR du 11 Février 1997 portant application  
de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement  
de la Cour Constitutionnelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

- Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

- Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle,

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier: Les modalités de convocation des différents corps électoraux, autres que l'Assemblée Nationale, appelés à élire des membres de la Cour Constitutionnelle sont arrêtées par le Ministre de la Justice.

Art. 2: Le Président de la Cour est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant la Cour.

Art. 3: Le Président de la République fixe la date de prestation de serment dans un délai de 15 jours à compter de la réception des procès verbaux d'élection.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 4: Tout manquement à ce serment est un acte de forfaiture et puni conformément à la loi.

Art. 5: Dans les cas susceptibles de démission d'office prévus à l'article 7 de la loi organique, la Cour Constitutionnelle se prononce au scrutin secret à la majorité de ses membres.

Art. 6: La Cour apprécie le cas échéant si l'un de ses membres a manqué aux obligations de réserve mentionnées à l'article 17 de la loi organique.

Art. 7: Les membres du Secrétariat Général prévus à l'article 22 de la loi organique sont astreints à l'obligation de réserve au même titre que les membres de la Cour.

Art. 8: Lorsqu'en application des articles 7 et 17 de la loi organique, la Cour Constitutionnelle constate la démission d'office de l'un de ses membres, elle notifie immédiatement sa décision au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Il est pourvu au remplacement de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi organique.

Art. 9: L'exercice d'une activité ou l'occupation d'un poste de

responsabilité au sein d'un parti politique ou groupement politique est incompatible avec l'obligation de réserve prescrite aux membres de la Cour Constitutionnelle. Elle entraîne la démission d'office.

Art. 10 : En application de l'article 33 de la loi organique, la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée doit saisir la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les huit (8) jours en lui transmettant l'ensemble du dossier.

Art. 11: L'avancement de grade et d'échelon est automatique pour les membres de la Cour Constitutionnelle lorsqu'ils relèvent du statut général de la Fonction Publique ou des statuts spéciaux de leur corps d'origine.

Art. 12: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 1997  
Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et des Droits de l'Homme  
**Ephrem Seth DORKENOO**

**Décret N°97 24/PR du 11 Février 1997 portant nomination**

Le Président de la République.

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement.  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992.  
Vu le décret N° 82 - 137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.  
Vu le décret N° 96 - 097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement.  
Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE :**

Article premier: M. BOUTORA-TAKPA Koleka, Administrateur Civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon est nommé Directeur de Cabinet au Ministère de la Décentralisation de l'Urbanisme et du Logement.

Art 2: Le Ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Lomé, le 11 Février 1997  
Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme  
et du Logement  
**Kossivi Victor AYASSOU**

**Décret N°97-025 / PR du 11 Février 1997  
portant nomination**

Le Président de la République  
Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992.  
Vu le décret N° 82 - 137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.  
Vu le décret N° 96 - 097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement.  
Le Conseil des Ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier: Mme EDORH Zindodé, Administrateur Civil Principal de 3<sup>e</sup> échelon est nommée Secrétaire Général au Ministère de la Décentralisation de l'Urbanisme et du Logement.

Art 2: Le ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 11 Février 1997  
Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de la Décentralisation, de l'Urbanisme  
et du Logement,  
**Kossivi Victor AYASSOU**

**Décret N° 97-026/PR portant nomination du Secrétaire  
Général du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme:  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992;  
Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats;  
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire;  
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés;  
Vu le décret n° 96-97/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement.  
Le Conseil des Ministres entendu:

**DECRETE:**

Article Premier: Est et demeure rapporté le décret n° 93-063/PR du 26 mai 1993 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Justice.